

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 16/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/02/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ARKEMA FRANCE

Etablissement de Carling
BP 61005
57500 Saint-Avold

Références : ST-AVOLD_ARKEMA_SAP_2026-03-13_RAPVI_MCB_02635 modifié
Code AIOT : 0006201769

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/02/2026 dans l'établissement ARKEMA FRANCE implanté Etablissement de Carling BP 61005 57500 Saint-Avold. L'inspection a été annoncée le 07/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 10 février 2026 au niveau de l'atelier de fabrication de superabsorbants (SAP) s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARKEMA FRANCE
- Etablissement de Carling BP 61005 57500 Saint-Avold
- Code AIOT : 0006201769
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société Arkema France exploite sur la plateforme chimique de Carling/Saint-Avold l'UO "SAP" qui fabrique, à partir d'acide acrylique, des superabsorbants utilisés dans les produits d'hygiène (couches) et dans la protection de la câblerie sous-marine.

Contexte de l'inspection :

- Accident

Thèmes de l'inspection :

- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Fuite d'hydrocarbure survenue en 2023 sur le toit flottant d'un réservoir	Code de l'environnement du 21/04/2022, article R. 512-69	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	3 mois
3	Réseau eau incendie	Arrêté Préfectoral du 11/03/2013, article 7.4.3.3 (partiel)	/	Demande d'action corrective	2 mois
4	Poteaux incendie	Arrêté Préfectoral du 11/03/2013, article 7.4.3.3 (partiel)	/	Demande d'action corrective	2 mois
6	Réseau de déluges	Arrêté Préfectoral du 11/03/2013, article 7.4.3.3 (partiel)	/	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Fuite d'hydrocarbure survenue le 4 février 2026 au niveau de la tour EAK I	Code de l'environnement du 21/04/2022, article R. 512-69	Sans objet
5	Rideau d'eau au niveau du poste de dépotage	Arrêté Préfectoral du 11/03/2013, article 7.4.3.3 (partiel)	Sans objet
7	Queue de paon	Arrêté Préfectoral du 11/03/2013, article 7.4.3.3 (partiel)	Sans objet
8	Couronne d'arrosage	Arrêté Préfectoral du 11/03/2013, article 7.4.3.3 (partiel)	Sans objet
9	Réserve d'émulseur	Arrêté Préfectoral du 11/03/2013, article 7.4.3.3 (partiel)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort notamment des constats réalisés lors de la visite d'inspection du 10 février 2026 au sein de l'atelier SAP la nécessité de transmettre à l'inspection des installations classées :

- des éléments concernant les visites de routine et les contrôles visuels du toit flottant (cf. point de contrôle n°1) ;
- des éléments sur les groupes motopompes susceptibles d'intervenir en cas d'incident au niveau de l'atelier SAP (cf. point de contrôle n°3) ;
- des éléments sur les poteaux incendie (cf. point de contrôle n°4) ;
- des éléments sur les réseaux de déluges d'EAK I et EAK II (cf. point de contrôle 6).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Fuite d'hydrocarbure survenue en 2023 sur le toit flottant d'un réservoir

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 21/04/2022, article R. 512-69
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 18/03/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 16/07/2025
Prescription contrôlée :

"L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées."

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 18 mars 2025, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de transmettre :

- les mesures prises et/ou prévues afin que les visites de routine prennent en compte l'ensemble des points de contrôle prévus par le guide DT 94 (notamment le contrôle du toit flottant) ;
- les mesures prises et/ou prévues afin que les contrôles visuels réalisés respectent la procédure CLG.IT.MOC.001 du 18 octobre 2016 ;
- les justificatifs des actions correctives prévues afin d'éviter que cet incident (fuite d'hydrocarbure classé au titre des rubriques 4331 et 4511 au niveau du toit flottant) se reproduise ;
- le rapport d'inspection hors exploitation du réservoir B130 d'octobre 2024 et le rapport de contrôle de routine du réservoir B130 de novembre 2024.

Par courrier du 16 juillet 2025 l'exploitant a transmis :

- un extrait de la procédure CLG.IT.MOC.001 du 18 octobre 2016 ;
- le rapport d'inspection hors exploitation du réservoir B130 d'octobre 2024 par le service d'inspection reconnu (SIR) ;
- le rapport de contrôle de routine du réservoir B130 de novembre 2024 par le SIR ;
- les mesures mises en place à savoir un contrôle visuel périodique de l'étanchéité des réservoirs B130, B3011 et B3021 stockant un hydrocarbure classé au titre des rubriques 4331 et 4511 plusieurs fois par an par l'exploitant en complément des inspections du SIR.

Les éléments transmis ne permettent pas de justifier que :

- les visites de routine prennent en compte l'ensemble des points de contrôle prévus par le guide DT94 (notamment vérifier l'absence de déformation/retenue d'eau sur la tôle du toit flottant) ;

- les contrôles visuels réalisés en 2024 lors de la visite de routine et lors de la visite hors exploitation respectent la procédure CLG.IT.MOC.001 du 18 octobre 2016 stipulant que les zones à examiner doivent être exemptes de tout produit pouvant gêner l'examen et l'interprétation des résultats.

Lors de la visite d'inspection du 10 février 2026, l'inspection des installations classées a constaté :

- la mise en place d'un contrôle visuel mensuel du toit flottant par l'exploitant depuis l'été 2025 ;
- que ce contrôle visuel peut être complété avec un passage d'un explosimètre en cas de doute.

Lors de la visite et par courriel du 25 février 2026, l'exploitant s'est engagé à transmettre au cours du 2ème trimestre 2026 les mesures prises et/ou prévues accompagnées du calendrier de réalisation ou des justificatifs de réalisation afin que :

- les visites de routine prennent en compte l'ensemble des points de contrôle prévus par le guide DT 94 (notamment le contrôle du toit flottant) ;
- les contrôles visuels réalisés respectent la procédure CLG.IT.MOC.001 du 18 octobre 2016 (les zones à examiner doivent être exemptes de tout produit pouvant gêner l'examen et l'interprétation des résultats).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois les mesures prises et /ou prévues accompagnées du calendrier de réalisation ou des justificatifs de réalisation afin que :

- les visites de routine prennent en compte l'ensemble des points de contrôle prévus par le guide DT 94 (notamment le contrôle du toit flottant) ;
- les contrôles visuels réalisés respectent la procédure CLG.IT.MOC.001 du 18 octobre 2016 (les zones à examiner doivent être exemptes de tout produit pouvant gêner l'examen et l'interprétation des résultats)

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Fuite d'hydrocarbure survenue le 4 février 2026 au niveau de la tour EAK I

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 21/04/2022, article R. 512-69

Thème(s) : Risques accidentels, Accident

Prescription contrôlée :

"L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées."

Constats :

Par courriel du 8 février 2026, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées d'un accident survenu le 4 février 2026 (émission d'environ 6,7 tonnes d'hydrocarbure sous forme gazeuse classé au titre des rubriques 4331 et 4511 au niveau de la tour de fabrication EAK I suite à une erreur humaine lors d'une opération de maintenance préventive).

Lors de la visite d'inspection du 10 février 2026, l'exploitant a présenté :

- l'origine de l'accident : filtres F1401 et F2401 des sécheurs de l'unité EAK I laissés ouverts après une opération de maintenance ;
- la chronologie des faits ;
- l'arbre des causes ;
- le plan d'actions (ajout d'un cadenas sur les filtres, ajout de capteurs de fermeture des filtres, mise en place de signaux lumineux et sonores en local sur l'état des explosimètres fixes, mise à jour de l'analyse des risques, mise à jour de la fiche réflexe,...).

Le 10 février 2026, l'exploitant a procédé à la télédéclaration de l'accident.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Réseau eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/03/2013, article 7.4.3.3 (partiel)

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

Article 7.4.3.3 (partiel) de l'arrêté préfectoral n°2013-DLP/BUPE-67 du 11 mars 2013 modifié

"[...] L'atelier est ceinturé par un réseau incendie maillé et sectionnable. [...]. Les ressources en eau et en mousse sont dimensionnées conformément aux règles en vigueur [...]. En particulier, pour les liquides inflammables, les dispositions relatives à la lutte incendie de l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010 modifié susvisé s'appliquent.

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'Inspection des Installations Classées. [...]"

Article 8.6.4 (partiel) de l'arrêté préfectoral cadre DCAT/BEPE/n°2022-93 du 11 mai 2022 modifié

"L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place [...].

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications."

Article 8.8.1 (partiel) de l'arrêté préfectoral cadre DCAT/BEPE/n°2022-93 du 11 mai 2022 modifié

"L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers. [...] Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions.

Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services [...] de l'inspection des installations classées. [...]"

Extrait de l'étude de dangers de l'atelier SAP de décembre 2024

"L'atelier est ceinturé par un réseau incendie maillé et sectionnable desservant les installations fixes et les poteaux incendie."

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 10 février 2026, l'exploitant a indiqué que le secteur SAP de l'établissement Arkema est équipé de 2 réseaux :

- un réseau incendie basse pression (BP) ;
- un réseau incendie haute pression (HP) alimenté par la liaison est/ouest d'alimentation en eau haute pression.

L'inspection des installations classées a constaté :

- sur la base de la représentation schématique de l'alimentation en eau incendie mise à jour en janvier 2026 et du plan réseaux incendie, l'existence au niveau du secteur SAP d'un réseau BP où sont branchés les poteaux incendie ;
- la présence d'un réseau HP où sont branchés les rideaux d'eau, les déluges, les couronnes d'arrosage, ... ;
- la présence d'un manomètre situé au sein du poste incendie du secteur SAP pour mesurer la pression du réseau HP (sans report en salle de contrôle) ; la pression constatée lors de la visite était de 12 bar ;

- l'exploitant ne procède pas à un contrôle régulier et formalisé de la pression mesurée par le manomètre susmentionné au niveau du réseau HP ;
- la réalisation de tests réguliers plusieurs fois par an de montée en pression du réseau eau incendie par le poste principal de secours (PPS) de la plateforme ; les derniers tests ont été réalisés les 13 novembre 2025 et 4 décembre 2025 ;
- la présence de 11 motopompes fixes de 500 m³/h (5 au niveau de la pomperie incendie Nord ; 3 au niveau de la pomperie incendie Sud n°1 ; 3 au niveau de la pomperie incendie Sud n°2) ;
- la réalisation d'un test de performance des 5 groupes motopompes fixes (411, 412, 413, 414, 415) de la pomperie nord le 14 décembre 2020 par INOV justifiant un débit unitaire délivré supérieur à 500 m³/h ;
- la réalisation d'un test de performance des 3 groupes motopompes fixes (521, 522, 523) de la pomperie sud 2 le 3 février 2021 par une entreprise extérieure justifiant un débit unitaire délivré supérieur à 500 m³/h ;
- la réalisation d'un test de performance des 3 groupes motopompes fixes (511, 512, 513) de la pomperie sud 1 le 21 janvier 2020 par le service intervention incendie de la plateforme justifiant un débit unitaire délivré supérieur à 500 m³/h.

L'exploitant a indiqué que le prochain contrôle des débits unitaires délivrés par les groupes motopompes est prévu en 2026.

Par courriel du 25 février 2026, l'exploitant a précisé :

- qu'un système de supervision installé au service d'intervention incendie de la plateforme permet une visualisation en continu de l'état des pompes, du niveau des réservoirs, de la pression du réseau HP avec une alarme de pression basse ;
- que, en cas d'alarme de pression basse, un groupe motopompe est mis en service automatiquement et que le service intervention incendie de la plateforme communique avec les industriels desservis afin d'identifier une potentielle fuite sur le réseau.

Dans ce courriel, l'exploitant s'est également engagé à réaliser un contrôle du débit en simultané au niveau des groupes motopompes par une entreprise extérieure ; le calendrier de réalisation géré par le service intervention incendie de la plateforme n'étant pas connu à ce jour.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai de 2 mois :

- le débit en simultané requis au niveau des groupes motopompes susceptibles d'intervenir en cas d'incident au niveau de l'atelier SAP ;
- les résultats des mesures de débit en simultané au niveau des groupes motopompes susceptibles d'intervenir en cas d'incident au niveau de l'atelier SAP ;

- en cas de non-conformités sur les débits requis, les actions correctives prises et/ou prévues accompagnées du calendrier de réalisation et/ou des justificatifs de réalisation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Poteaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/03/2013, article 7.4.3.3 (partiel)

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

Article 7.4.3.3 (partiel) de l'arrêté préfectoral n°2013-DLP/BUPE-67 du 11 mars 2013 modifié

" [...] Des poteaux incendie normalisés sont judicieusement répartis à proximité des zones sensibles de telle sorte que l'on puisse accéder à tout endroit où peut survenir un sinistre. [...]. Les ressources en eau et en mousse sont dimensionnées conformément aux règles en vigueur [...]. En particulier, pour les liquides inflammables, les dispositions relatives à la lutte incendie de l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010 modifié susvisé s'appliquent.

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'Inspection des Installations Classées. [...]"

Article 8.6.4 (partiel) de l'arrêté préfectoral cadre DCAT/BEPE/n°2022-93 du 11 mai 2022 modifié

"L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place [...].

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications."

Article 8.8.1 (partiel) de l'arrêté préfectoral cadre DCAT/BEPE/n°2022-93 du 11 mai 2022 modifié

"L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers. [...] Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions.

Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services [...] de l'inspection des installations classées. [...]"

Extrait de l'étude de dangers de l'atelier SAP de décembre 2024

"L'atelier est ceinturé par un réseau incendie maillé et sectionnable desservant [...] et les poteaux incendie."

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 23 janvier 2026, l'inspection des installations classées a constaté :

- la présence de 17 poteaux incendie au niveau de l'atelier SAP reliés au réseau BP 1 à 5, 7 à 11 et 13 à 20 ;
- le contrôle annuel le 7 juin 2024 et le 31 mai 2025 du bon fonctionnement des poteaux incendie par le service intervention incendie de la plateforme avec des observations sur les poteaux 1, 9 et 16.

Par courriel du 25 février 2026, l'exploitant a justifié que

- le poteau incendie 1 a été changé le 1er septembre 2025;
- le poteau incendie 9 a été changé le 3 juin 2025 ;
- la vanne du poteau incendie 16 a été changée le 19 juin 2025.

Dans ce courriel, l'exploitant s'est également engagé à réaliser au niveau des poteaux incendie des mesures de débit unitaire et si possible des mesures de débit en simultané au 1er trimestre 2026 sous réserve de conditions météorologiques favorables.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai de 2 mois :

- le débit unitaire requis au niveau des poteaux incendie ;
- le débit en simultané requis au niveau des poteaux incendie ;
- les résultats des mesures de débit unitaire et de débit en simultané au niveau des poteaux incendie ;
- en cas de non-conformités sur les débits requis, les actions correctives prises et/ou prévues accompagnées du calendrier de réalisation et/ou des justificatifs de réalisation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Rideau d'eau au niveau du poste de dépotage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/03/2013, article 7.4.3.3 (partiel)

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

Article 7.4.3.3 (partiel) de l'arrêté préfectoral n°2013-DLP/BUPE-67 du 11 mars 2013 modifié

" [...] Un rideau d'eau est installé autour du poste de dépotage [...].

Les ressources en eau et en mousse sont dimensionnées conformément aux règles en vigueur [...].

En particulier, pour les liquides inflammables, les dispositions relatives à la lutte incendie de

l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010 modifié susvisé s'appliquent.
Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'Inspection des Installations Classées. [...]"

Article 8.6.4 (partiel) de l'arrêté préfectoral cadre DCAT/BEPE/n°2022-93 du 11 mai 2022 modifié

"L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place [...].

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications."

Article 8.8.1 (partiel) de l'arrêté préfectoral cadre DCAT/BEPE/n°2022-93 du 11 mai 2022 modifié

"L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers. [...] Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions.

Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services [...] de l'inspection des installations classées. [...]"

Extrait de l'étude de dangers de l'atelier SAP de décembre 2024

"Un rideau d'eau est implanté sur la zone de dépotage des camions."

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 10 février 2026 et sur la base des éléments transmis par courriel du 25 février 2026, l'inspection des installations classées a constaté :

- sur le terrain et sur la base du plan PID du réseau incendie EAK I du 28 novembre 2025, la présence d'un rideau d'eau situé au dessus du poste de dépotage, équipé de 16 pulvérisateurs et relié au réseau HP ;
- le contrôle annuel les 10 avril 2024 et 30 mai 2025 du bon fonctionnement du rideau d'eau au niveau du poste de dépotage par le service intervention incendie de la plateforme signalant 2 sprinkleurs bouchés en 2024 et 3 sprinkleurs hors service en 2025 ;
- l'absence de mise en place d'actions correctives suite aux observations relevées lors du contrôle 2024 ;
- le remplacement des 3 sprinkleurs au niveau du rideau d'eau du poste de dépotage le 1er septembre 2025 ;
- les derniers contrôles du débit délivré au niveau du rideau d'eau du poste de dépotage ont été réalisés, par le service intervention incendie de la plateforme et le service

procédés, les 27 août 2013 et 25 juin 2021 et mettent en évidence le respect du débit requis de 15 L/min/m linéaire.

L'exploitant a déclaré que :

- la fréquence quinquennale de vérification du débit délivré au niveau du rideau d'eau du poste de dépotage a été mise en place en 2022 ;
- la prochaine mesure du débit sera réalisée en 2027 (soit 5 ans après 2022).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Réseau de déluges

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/03/2013, article 7.4.3.3 (partiel)

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

Article 7.4.3.3 (partiel) de l'arrêté préfectoral n°2013-DLP/BUPE-67 du 11 mars 2013 modifié

" [...] Un réseau déluge est installé au rez-de-chaussée de chacune des tours de fabrication.

La tour de fabrication de l'unité EAK II est équipée d'un dispositif d'arrosage des équipements principaux situés en étages.

Ces dispositifs (couronnes, rideau, queue de paon et déluge) sont mis en œuvre manuellement depuis un local implanté de manière à rester accessible en cas d'incendie. [...].

Les ressources en eau et en mousse sont dimensionnées conformément aux règles en vigueur [...].

En particulier, pour les liquides inflammables, les dispositions relatives à la lutte incendie de l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010 modifié susvisé s'appliquent.

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'Inspection des Installations Classées. [...]"

Article 8.6.4 (partiel) de l'arrêté préfectoral cadre DCAT/BEPE/n°2022-93 du 11 mai 2022 modifié

"L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place [...].

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications."

Article 8.8.1 (partiel) de l'arrêté préfectoral cadre DCAT/BEPE/n°2022-93 du 11 mai 2022 modifié

"L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers. [...]

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions.

Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur

un registre tenu à la disposition des services [...] de l'inspection des installations classées. [...]"

Extrait de l'étude de dangers de l'atelier SAP de décembre 2024

"Les unités de fabrication disposent : [...] de réseaux déluge."

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 10 février 2026, l'inspection des installations classées a constaté :

- sur le terrain par sondage et sur la base du plan PID du réseau incendie EAK I du 28 novembre 2025, la présence :
 - d'un réseau de déluge situé au rez-de-chaussée de la tour EAK I, relié au réseau HP et alimenté en eau+émulseur ;
 - d'un réseau de déluge situé dans les étages de la tour EAK I, relié au réseau HP et alimenté en eau ;
- sur la base du plan PID du réseau incendie EAK II du 28 novembre 2025, la présence d'un réseau de déluge situé au rez-de-chaussée et aux étages de la tour EAK II, alimenté au réseau incendie HP et alimenté en eau+émulseur ;
- la vérification annuelle du bon fonctionnement des déluges en 2021, 2022 et 2023 par une entreprise extérieure (sans eau, par fumigation) ;
- les rapports de vérification du 20 juin 2023 sur les déluges d'EAK I et d'EAK II mettent en évidence des observations (mauvaise conception pour plusieurs sprinkleurs, sprinkleurs endommagés, sprinkleurs bouchés, sprinkleur manquant, ...) ;
- l'absence de vérification annuelle du bon fonctionnement des déluges en 2024 et 2025 ;
- le contrôle visuel des buses des déluges le 7 février 2026 par Arkema sur EAK I mettant en évidence des observations (mauvaise conception pour plusieurs sprinkleurs, sprinkleurs à nettoyer, ...) ;
- le contrôle du bon fonctionnement des vannes par le service intervention incendie de la plateforme le 4 février 2026 n'amenant pas d'observation.

L'exploitant a indiqué :

- que la vérification du bon fonctionnement des déluges est réalisée sans eau compte tenu de la spécificité de l'atelier (formation d'un gel glissant en présence de SAP et d'eau) ;
- de la remise en cause de la stratégie de vérification des déluges par fumigation par l'assureur ;
- dans l'attente, l'exploitant a prévu de réaliser, chaque année, un contrôle du bon fonctionnement des vannes et un contrôle visuel des sprinkleurs ;
- le contrôle visuel des sprinkleurs des déluges sur EAK II est prévu en février 2026.

Par courriel du 25 février 2026, l'exploitant a :

- justifié la réalisation en août 2024 des travaux de nettoyage ou de remplacement de certains sprinkleurs du réseau de déluge d'EAK I et d'EAK II ;

- précisé que les sprinkleurs, pour lesquels un écart de conception a été relevé en 2024, sont opérationnels. Pour autant, une réflexion va être menée sur l'utilisation des sprinkleurs dans la stratégie de protection incendie (équipement protégé, risque associé, ...). Si le sprinkleur n'est pas défini comme "critique", aucune modification ne sera réalisée ; si le sprinkleur est défini comme "critique", une étude sera menée pour étudier les solutions d'amélioration possibles ;
- justifié que des avis de maintenance ont été établis pour nettoyer certains sprinkleurs, pour remplacer un sprinkleur et pour déplacer un néon situé sous un sprinkleur (non-conformités relevées lors du contrôle de février 2026).

Par ailleurs, l'exploitant s'est engagé à préciser les débits requis pour les réseaux de déluge et à justifier du bon dimensionnement des déluges pour atteindre les débits requis au cours du 2ème trimestre 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection des installations classées :

- dans un délai de 2 mois :
 - les justificatifs des actions correctives prévues pour lever les non-conformités relevées sur les buses du réseau de déluge d'EAK I en février 2026 ;
 - le rapport de contrôle visuel du réseau de déluge d'EAK II prévu en février 2026 ; en cas de non-conformités, les actions correctives prises et/ou prévues accompagnées du calendrier de réalisation et/ou des justificatifs de réalisation ;
- dans un délai de 3 mois :
 - les résultats de l'étude sur la criticité des sprinkleurs et les actions correctives prises et/ou prévues accompagnées du calendrier de réalisation et/ou des justificatifs de réalisation pour lever les écarts de conception pour les sprinkleurs critiques ;
 - les débits requis pour les réseaux de déluges ;
 - les justificatifs du bon dimensionnement des réseaux de déluges pour atteindre les débits requis.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Queue de paon

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/03/2013, article 7.4.3.3 (partiel)

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

Article 7.4.3.3 (partiel) de l'arrêté préfectoral n°2013-DLP/BUPE-67 du 11 mars 2013 modifié

" [...] Une queue de paon est installée dans la cuvette de rétention du réservoir d'acide acrylique afin de protéger ce réservoir du rayonnement thermique d'un éventuel incendie sur le réservoir de stockage [...] de 155 m³. [...].

Ces dispositifs (couronnes, rideau, queue de paon et déluge) sont mis en œuvre manuellement

depuis un local implanté de manière à rester accessible en cas d'incendie. [...]
Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.
L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'Inspection des Installations Classées. [...]"

Article 8.6.4 (partiel) de l'arrêté préfectoral cadre DCAT/BEPE/n°2022-93 du 11 mai 2022 modifié

"L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place [...].
Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications."

Article 8.8.1 (partiel) de l'arrêté préfectoral cadre DCAT/BEPE/n°2022-93 du 11 mai 2022 modifié

"L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers. [...] Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.
L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions.
Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.
Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services [...] de l'inspection des installations classées. [...]"

Extrait de l'étude de dangers de l'atelier SAP de décembre 2024

"Un dispositif de type queue de paon est situé entre les réservoirs B120 et B130."

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 10 février 2026, l'inspection des installations classées a constaté :

- sur le terrain et sur la base du plan PID du réseau incendie d'EAK I du 28 novembre 2025 la présence d'une queue de paon dirigée vers le réservoir B120 et reliée au réseau incendie HP ;
- la vérification annuelle du bon fonctionnement de la queue de paon par le service intervention incendie de la plateforme les 10 avril 2024 et 30 mai 2025 n'amenant pas d'observation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Couronne d'arrosage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/03/2013, article 7.4.3.3 (partiel)

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

Article 7.4.3.3 (partiel) de l'arrêté préfectoral n°2013-DLP/BUPE-67 du 11 mars 2013 modifié

" [...] Chaque réservoir de stockage [...] est muni d'une couronne d'arrosage. [...].

Ces dispositifs (couronnes, rideau, queue de paon et déluge) sont mis en œuvre manuellement depuis un local implanté de manière à rester accessible en cas d'incendie. [...]

Les ressources en eau et en mousse sont dimensionnées conformément aux règles en vigueur [...].

En particulier, pour les liquides inflammables, les dispositions relatives à la lutte incendie de l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010 modifié susvisé s'appliquent.

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'Inspection des Installations Classées. [...]"

Article 8.6.4 (partiel) de l'arrêté préfectoral cadre DCAT/BEPE/n°2022-93 du 11 mai 2022 modifié

"L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place [...].

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications."

Article 8.8.1 (partiel) de l'arrêté préfectoral cadre DCAT/BEPE/n°2022-93 du 11 mai 2022 modifié

"L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers. [...] Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions.

Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services [...] de l'inspection des installations classées. [...]"

Extrait de l'étude de dangers de l'atelier SAP de décembre 2024

"Les réservoirs [...] disposent chacun d'une couronne d'arrosage (couronnes mousse sur les réservoirs [...])."

"Le réservoir de stockage B120 [...] dispose d'une couronne d'arrosage."

"Le réservoir B130 [...] dispose d'une couronne d'arrosage."

"Les réservoirs B3011 et B3021 sont également munis chacun [...] d'une couronne d'arrosage."

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 10 février 2026, l'inspection des installations classées a constaté :

- sur le terrain et sur le plan PID du réseau incendie d'EAK I du 28 novembre 2025 :
 - la présence d'une couronne d'arrosage positionnée en haut de la robe du réservoir B120, alimentée en eau et reliée au réseau HP ;

- la présence d'une couronne d'arrosage positionnée en haut de la robe du réservoir B130, alimentée en eau et reliée réseau HP ;
- sur le terrain et sur le plan PID du réseau incendie d'EAK II du 28 novembre 2025 :
 - la présence d'une couronne d'arrosage positionnée en haut de la robe du réservoir B3011, alimentée en eau + émulseur et reliée au réseau HP ;
 - la présence d'une couronne d'arrosage positionnée en haut de la robe du réservoir B3021, alimentée en eau + émulseur et reliée au réseau HP ;
- la vérification annuelle du bon fonctionnement des 4 couronnes d'arrosage susmentionnées par le service intervention incendie de la plateforme les 20 avril 2024 et 30 mai 2025 n'amenant pas d'observation ;
- le dernier contrôle du débit délivré au niveau des 4 couronnes d'arrosage a été réalisé par le service intervention incendie de la plateforme et le service procédés le 25 juin 2021 et met en évidence le respect du débit de 15 L/min/mètre de circonférence.

L'exploitant a déclaré que la vérification du débit délivré au niveau des 4 couronnes d'arrosage est prévue tous les 5 ans par le service intervention incendie de la plateforme et le service procédés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Réserve d'émulseur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/03/2013, article 7.4.3.3 (partiel)

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

Article 7.4.3.3 (partiel) de l'arrêté préfectoral n°2013-DLP/BUPE-67 du 11 mars 2013 modifié

"[...] L'atelier est doté d'une réserve d'émulseur d'au moins 10 000 litres.[...]."

Article 3.1 du règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants :

"1. La fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation des substances qui figurent sur la liste de l'annexe I soit en tant que telles, soit dans des mélanges, soit dans des articles, sont interdites, sous réserve de l'article 4."

Article 4.1.b du règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants :

"1. L'article 3 n'est pas applicable dans les cas suivants:

b) lorsqu'il s'agit d'une substance présente dans des substances, mélanges ou articles sous forme de contaminant non intentionnel à l'état de trace, tel que précisé dans les entrées pertinentes des annexes I et II."

Annexe I, partie A (partielle) du règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants :

"[...] 1. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique aux PFOS en concentration égale ou inférieure à 10 mg/kg (0,001 % en masse) dans des substances ou des mélanges. [...]

[...]

1. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique au PFOA ou à ses sels en concentration inférieure ou égale à 0,025 mg/kg (0,0000025 % en masse) dans des substances, des mélanges ou des articles.

[...] 3. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique aux concentrations de PFHxS, de ses sels et de composés apparentés au PFHxS égales ou inférieures à 0,1 mg/kg (0,00001 % en masse) lorsqu'elles sont présentes dans des mélanges concentrés de mousses anti-incendie qui sont destinés à être utilisés ou sont utilisés dans la production d'autres mélanges de mousses anti-incendie. [...]

6. Par dérogation, l'utilisation du PFOA, de ses sels et des composés apparentés au PFOA est autorisée, jusqu'au 3 décembre 2025, dans la mousse anti-incendie destinée à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) qui est déjà contenue dans les systèmes, qu'ils soient mobiles ou fixes, sous réserve des conditions suivantes:

a) les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont pas utilisées pour la formation;

b) les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont pas utilisées pour les essais, sauf si tous les rejets sont contenus;

c) à partir du 1er janvier 2023, les utilisations de mousses anti-incendie contenant ou pouvant contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont autorisées que sur les sites où il est possible de contenir tous les rejets; [...]"

Entrée 68 (partielle) de l'annexe XVII du règlement 1907/2006 (REACH) :

"[...] 5. Par dérogation au point 2, l'utilisation des PFCA en C9-C14, de leurs sels et des substances apparentées au PFCA en C9-C14 est autorisée jusqu'au 4 juillet 2025 pour: [...]

iv) la mousse anti-incendie destinée à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) qui est déjà contenue dans les systèmes, qu'ils soient mobiles ou fixes, sous réserve des conditions suivantes:

- les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentées aux PFCA en C9-C14 ne sont pas utilisées pour la formation;

- les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentées aux PFCA en C9-C14 ne sont pas utilisées pour les essais, sauf si tous les rejets sont contenus;

- à partir du 1er janvier 2023, les utilisations de mousses anti-incendie contenant ou pouvant contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentées aux PFCA en C9-C14 ne sont autorisées que sur les sites où il est possible de contenir tous les rejets ; [...]"

Entrée 79 (partielle) de l'annexe XVII du règlement 1907/2006 (REACH) :

"[...] 4. Ne doivent pas, à partir du 10 avril 2026, être mis sur le marché, ou utilisés, à une concentration égale ou supérieure à 25 ppb pour la somme du PFHxA et de ses sels, ou à 1 000 ppb pour la somme des substances apparentées au PFHxA, mesurées dans un matériau homogène, dans :

a) les mousses et concentrés de mousse anti-incendie destinés à l'entraînement et aux essais, à l'exception des essais fonctionnels des systèmes de lutte contre l'incendie, à condition que toutes les émissions soient contenues; [...]"

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 10 février 2026, l'inspection des installations classées a constaté la présence de 2 réserves d'émulseurs sans PFAS dans le poste incendie (4000 L et 2000 L).

L'exploitant a indiqué que :

- le remplacement de l'émulseur a été réalisé le 1 août 2025 ;
- le remplacement de l'émulseur a conduit à modifier le foisonnement (6 % ==> 3 %) et donc le volume d'émulseur (10 000 L ==> 6000 L).

L'exploitant s'est engagé à déposer auprès du préfet une demande de modification de prescriptions en ce qui concerne le volume stocké d'émulseurs en application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite